



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Barlieu (18)**

N°MRAe 2025-5205

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collectivement le 25 juillet 2025, en présence de

Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-5205 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Barlieu (18), reçue le 20 mai 2025 et complétée le 16 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Barlieu souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées applicable sur son territoire, approuvé le 12 mars 2004 ;

Considérant que le zonage actuel prévoit l'assainissement collectif pour le bourg de la commune, le hameau des Muées et le chemin de Badineau ; le reste du territoire communal relevant de l'assainissement non-collectif ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5205 en date du 25 juillet 2025

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Barlieu (18)

Considérant que le hameau des Muées et le chemin de Badineau n'ont, dans les faits, jamais été raccordés au réseau d'assainissement collectif ; que le dossier indique que ces travaux sont techniquement et économiquement difficilement réalisables ;

Considérant par ailleurs qu'une étude sur l'assainissement engagée par la collectivité a montré que 35 logements relèvent de l'assainissement non collectif dans le zonage actuel, alors qu'ils sont raccordés au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Barlieu vise à régulariser la situation existante, en excluant de la zone d'assainissement collectif le hameau des Muées et le chemin de Badineau et en y incluant l'ensemble des habitations effectivement raccordées (lotissement de la Croix Poneau, lieu-dit « la Croix Poneau », lieu-dit « la Croix », lieu-dit « la Vigne, route de la Vigne et le n°1 de la route de Vailly) ;

Considérant que le projet de révision du zonage n'induit pas de nouveaux travaux de raccordement ;

Considérant que la station d'épuration de Barlieu présente un fonctionnement satisfaisant ;

Considérant, en ce qui concerne l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Barlieu (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Barlieu (18), présentée par la commune de Barlieu, n°2025-5205 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5205 en date du 25 juillet 2025

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Barlieu (18)

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 25 juillet 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line extending to the left.

Jérôme PEYRAT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.